

Suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et afin de faire face aux difficultés que vous avez pu rencontrer, vous pouvez, sous conditions, opter à titre dérogatoire pour le calcul de vos cotisations et contributions sur la base d'une assiette forfaitaire de nouvel installé pour 2020, ou pour une réduction forfaitaire de vos cotisations et contributions sociales 2020. Ces deux mesures ne sont pas cumulables entre elles et votre choix est définitif.

Ce formulaire s'adresse exclusivement aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ou cotisants de solidarité, dont l'activité principale relève de l'un des nouveaux secteurs visés par le décret n°2020-1620 du 19 décembre 2020 ou le décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 relatifs au fonds de solidarité.

• Personnes concernées

1 - Par l'option dérogatoire pour l'assiette forfaitaire nouvel installé pour le calcul des cotisations et contributions sociales 2020

Sont visés, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ou les cotisants de solidarité répondant aux deux conditions suivantes :

- Leur activité principale relève soit des secteurs de la catégorie A ou B.
- Ils ont subi une baisse de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes d'au moins 50 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente (15 mars au 15 mai 2019) ou par rapport au chiffre d'affaires ou aux recettes de l'année 2019 rapporté(es) à une période de deux mois.

À noter : pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse de chiffre d'affaires ou de recettes s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires (ou recettes) réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

2 - Par la réduction forfaitaire de cotisations et contributions sociales 2020

Sont visés les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole (en métropole ou en outre-mer) ou les cotisants de solidarité relevant de l'une des situations suivantes :

- Leur activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie A.
- Leur activité principale relève de l'un des secteurs de la catégorie B et ils ont subi une baisse de chiffre d'affaires ou de recettes :
 - soit d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires (ou recettes) mensuel moyen de l'année 2019, ramené sur deux mois.

À noter : pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, la baisse de chiffre d'affaires ou de recettes s'apprécie par rapport au montant moyen calculé sur deux mois du chiffre d'affaires (ou recettes) réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020.

- soit d'un montant égal à 30 % du chiffre d'affaires réalisé en 2019. Cette baisse s'apprécie en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

À noter : pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier et le 14 mars 2019, le montant de baisse de chiffre d'affaires doit être égal à 30 % du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

• Critère du chiffre d'affaires

La baisse du chiffre d'affaires ou des recettes s'apprécie par rapport à l'activité principale.

Si vous êtes membres d'une société, il convient de prendre comme référence la part de chiffre d'affaires ou de recettes vous revenant (au prorata de votre participation dans la société).

• Définition de l'activité principale

L'activité principale correspond à l'activité qui procure le chiffre d'affaires le plus important ou les recettes les plus importantes.

Si vous avez plusieurs activités et que celle vous procurant le chiffre d'affaires (ou les recettes) le plus important appartient à un des secteurs visés (toutes conditions remplies par ailleurs), vous bénéficierez de la réduction forfaitaire ou de l'option dérogatoire pour l'assiette forfaitaire de nouvel installé (alors même que vos autres activités n'appartiennent pas forcément aux secteurs visés).

Nouveaux secteurs visés de la catégorie A

(Nouveaux secteurs visés à l'article 1^{er} 10° du décret n°2020-1620 du 19 décembre 2020 relatif au fonds de solidarité)

- Cirques
- Agences artistiques de cinéma
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Exportateurs de films
- Commissaires d'exposition
- Scénographes d'exposition
- Magasins de souvenirs et de piété
- Entreprises de covoiturage
- Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

Nouveaux secteurs visés de la catégorie B

(Nouveaux secteurs visés à l'article 1^{er} 11° du décret n°2020-1620 du 19 décembre 2020 et à l'article 1^{er} 10° du décret n°2020-1770 du 30 décembre 2020 relatifs au fonds de solidarité

- **Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration**
- Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Écoles de français langue étrangère
- Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
- Commerce de gros de vêtements de travail
- Antiquaires
- Équipementiers de salles de projection cinématographiques
- Édition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
- Correspondants locaux de presse
- Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
- Réparation de chaussures et d'articles en cuir
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des hôtels, restaurants lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie
- Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
- Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration
- Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

- Édition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Études de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
- Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

• Comment en bénéficier ?

Pour bénéficier de l'une de ces mesures (qui ne sont pas cumulables entre elles), vous devez impérativement retourner ce formulaire auprès de votre caisse de MSA au plus tard le **15 mars 2021**. Cela ne vous exonère pas de votre **[obligation de déclarer vos revenus professionnels 2019](#)**.

L'application de l'une de ces deux mesures pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales 2020 ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.

Demande d'option pour le calcul des cotisations et contributions sociales 2020 sur une assiette forfaitaire de nouvel installé

Demande de réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales pour 2020

(cette demande ne concerne que les nouveaux secteurs d'activité mentionnés dans la notice)

Intérêt des mesures

Si vous rencontrez des difficultés financières et afin de soulager votre trésorerie, ces mesures visent à vous permettre, à titre exceptionnel :

- soit de calculer provisoirement vos cotisations et contributions sociales de l'année 2020 sur une assiette forfaitaire de nouvel installé qui sera régularisée, en 2021, suite à la connaissance de vos revenus professionnels 2020 ;
- soit de bénéficier d'une réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales que vous devez, au titre de 2020, à la MSA, d'un montant de 2400 € si votre activité principale relève de l'un des secteurs des catégories A ou B.

Date limite de retour : au plus tard le 15 mars 2021

Attention

- Les deux demandes ne sont pas cumulables entre elles. Toute option formulée est définitive.
- La présente demande ne vous exonère pas de renvoyer votre déclaration de revenus professionnels 2019.

- Dossier suivi par :

Identité du demandeur

- Nom :
- Prénom :
- Adresse :
- Code postal :
- Commune :
- N° de Sécurité sociale :

Je souhaite opter pour le calcul de mes cotisations et contributions sociales 2020 sur une assiette forfaitaire de nouvel installé.	Je souhaite opter pour la réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales 2020.
Vous ne pouvez cocher qu'une seule de ces deux cases (les deux options ne sont pas cumulables entre elles).	
Pour bénéficier de cette option vous devez être dans une des situations suivantes (cochez la case qui vous correspond parmi les suivantes) :	Pour bénéficier de cette option vous devez être dans une des situations suivantes (cochez la case qui vous correspond parmi les suivantes) :
<p>Mon activité principale relève de l'un des nouveaux secteurs de la catégorie A (référez-vous à la notice pour la liste des nouveaux secteurs de la catégorie A) et j'ai subi une baisse de mon chiffre d'affaires ou de mes recettes (référez-vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse).</p> <p>Préciser l'activité :</p> <p>Préciser le Siren/Siret :</p>	<p>Mon activité principale relève de l'un des nouveaux secteurs de la catégorie A (référez-vous à la notice pour la liste des nouveaux secteurs de la catégorie A).</p> <p>Préciser l'activité :</p> <p>Préciser le Siren/Siret :</p>
<p>Mon activité principale relève de l'un des nouveaux secteurs de la catégorie B (référez-vous à la notice pour la liste des nouveaux secteurs de la catégorie B) et j'ai subi une baisse de mon chiffre d'affaires ou de mes recettes (référez-vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse).</p> <p>Préciser l'activité :</p> <p>Préciser le Siren/Siret :</p>	<p>Mon activité principale relève de l'un des nouveaux secteurs de la catégorie B (référez-vous à la notice pour la liste des nouveaux secteurs de la catégorie B) et j'ai subi une baisse de mon chiffre d'affaires ou de mes recettes (référez-vous à la notice pour le montant et l'évaluation de cette baisse).</p> <p>Préciser l'activité :</p> <p>Préciser le Siren/Siret :</p>

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts.

Je certifie sur l'honneur que je dispose d'une attestation établie par un tiers de confiance (expert-comptable) ou par un centre de gestion agréé, attestant que je remplis les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité.

Important : ce document est à joindre à votre demande.

Fait à :

Le :

Signature

L'application de l'une de ces deux mesures pour le calcul de vos cotisations et contributions sociales 2020 ne préjuge pas d'éventuelles régularisations pouvant intervenir suite à une vérification des conditions permettant d'en bénéficier par les agents de contrôle mentionnés à l'article L.724-7 du code rural et de la pêche maritime.

La loi n° 78 17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, auprès de votre Mutualité Sociale Agricole.